



**DIRECTIVE RELATIVE A L'APPLICATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA
LANGUE OFFICIELLE, LE FRANÇAIS, AU SEIN DE LA VILLE DE COTEAU-DU-LAC**

Ville de Coteau-du-Lac
Adoptée le 12 août 2025
Résolution numéro 331-08-2025

TABLE DES MATIÈRES

1.00	CONTEXTE	3
2.00	OBJECTIFS	3
3.00	CHAMP D'APPLICATION.....	3
4.00	CADRE DE RÉFÉRENCE.....	3
5.00	PRINCIPES GÉNÉRAUX	4
6.00	MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT	4
6.01	Facultés d'utiliser une autre langue que le français.....	4
6.02	Validation de la possibilité d'utiliser une autre langue que le français	4
6.03	Impossibilité d'utiliser une autre langue que le français.....	5
7.00	Engagement de la Ville	5
8.00	CONTRATS MUNICIPAUX.....	6
8.01	LANGUE D'EXECUTION DES CONTRATS.....	6
9.00	MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE	6
10.00	APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	6

1.00 CONTEXTE

Le 1er juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (ci-après désignée la « Charte »).

Afin de se conformer à la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (Loi 14), la Ville de Coteau-du-Lac est dans l'obligation de communiquer exclusivement en français.

La Politique linguistique de l'État, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Depuis le 1er juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux, selon l'annexe I de la Charte, et encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée. La Ville de Coteau-du-Lac (ci-après désignée la « Ville »), à titre d'organisme municipal, doit, conformément aux dispositions de l'article 29.15 de la Charte, adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles. La présente directive s'appuie sur le cadre juridique établi par la Charte et décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par la Ville.

2.00 OBJECTIFS

Confirmer le statut du **français comme seule langue officielle et commune du Québec**.

- Faire du français une affaire d'État
- Placer le français au cœur des institutions québécoises
- Assurer le droit de travailler en français
- Assurer le droit à une justice en français
- Rendre le français accessible à tous
- Afficher, acheter et vendre en français

3.00 CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à **toutes les équipes des services municipaux de la Ville** qui entendent utiliser, depuis le 1er juin 2023, une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues dans la Charte et ses règlements.

4.00 CADRE DE RÉFÉRENCE

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente directive :

- la Charte de la langue française (chapitre C-11);
- les règlements pris en vertu de la Charte de la langue française;
- la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, c. 14);
- la Politique linguistique de l'État;
- la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur
- la protection des renseignements personnels.

5.00 PRINCIPES GÉNÉRAUX

La Ville de Coteau-du-Lac n'a pas de statut bilingue. **Pour être exemplaire, la Ville utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales.** Toutefois, la Charte et ses règlements prévoient des **situations exceptionnelles** où la Ville a la faculté d'utiliser une autre langue. **Ainsi, l'un de ses services municipaux peut, dans ces situations et à certaines conditions, utiliser une autre langue que le français. Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique.** Même lorsque la Ville dispose d'une faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

Les situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée sont prévues dans la Charte.

6.00 MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

6.01 Facultés d'utiliser une autre langue que le français

La Ville peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus par la Charte ou par son cadre réglementaire. **Avant d'employer une autre langue que le français, tout employé municipal s'assure, en le vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la Charte ou par son cadre réglementaire¹.** Il peut en tout temps se référer à l'Émissaire de la langue française désigné par le conseil municipal dans l'organisation.

Toutefois, dans certaines situations, la Charte accorde à la Ville le droit d'utiliser une autre langue que le français. Ainsi, lorsque la Charte et ses règlements le permettent spécifiquement, la Ville peut, si elle l'estime nécessaire, communiquer dans une autre langue.

Cela étant, l'existence de la possibilité d'utiliser une autre langue *ne doit pas* entraîner une utilisation systématique.

Exceptions liées à l'utilisation d'une autre langue que le français Ainsi, pour pouvoir utiliser une autre langue que le français ou pour utiliser une autre langue en plus du français, la Ville doit d'abord vérifier si la personne physique est visée par l'une des exceptions prévues.

6.02 Validation de la possibilité d'utiliser une autre langue que le français

Dorénavant, pour pouvoir utiliser une autre langue que le français ou pour utiliser une autre langue en plus du français, la Ville doit d'abord valider cette possibilité, **la Ville doit demander aux personnes physiques qui souhaitent communiquer avec elle dans une autre langue que le français d'attester de bonne foi leur appartenance à l'un des groupes visés par les exceptions** et se trouvant dans une situation où l'utilisation d'une autre langue ou l'utilisation d'une autre langue en plus du français est permise par la Charte. Voici quelques-unes des exceptions :

PERSONNES PHYSIQUES VISEES PAR LES EXCEPTIONS

- Personnes déclarées admissibles à recevoir l'enseignement en anglais
 - Est admissible la personne qui s'est vu délivrer le document Déclaration d'admissibilité à recevoir l'enseignement en anglais du ministère de l'Éducation du Québec.

¹ Ministère de la Langue française. « Directive du ministre de la Langue française relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par l'Administration » https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/langue-francaise/fr/directives/directive_generale_mlf_administration.pdf

- S'applique seulement si la personne admissible en fait expressément la demande.
- Ne s'applique pas aux autorisations temporaires.

- Autochtones

- Personnes immigrantes
 - S'applique pour fournir aux personnes immigrantes des services pour l'accueil au sein de la société québécoise.
 - **Ne s'applique que durant les six mois suivants l'arrivée de la personne immigrante au Québec.** Par la suite, la Ville doit utiliser exclusivement le français en prenant les mesures nécessaires.

SITUATIONS PARTICULIÈRES VISEES PAR LES EXCEPTIONS

- Santé, sécurité publique et principes de justice naturelle
 - S'applique, peu importe qu'il s'agisse d'une personne physique visée par les exceptions ou non, dans l'une des situations suivantes :
 - La santé l'exige (santé publique, soins et services pour protéger l'intégrité d'une personne, etc.);
 - La sécurité publique l'exige (incendies, catastrophes naturelles, infractions, etc.);
 - Les principes de justice naturelle l'exigent.

- Services touristiques
 - S'applique pour fournir des services touristiques.

- Extérieur du Québec
 - S'applique lorsque la Ville contracte, fournit des services ou entretient des relations à l'extérieur du Québec.

Cependant, avant d'utiliser une autre langue que le français, La Ville doit s'assurer que :

- tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- l'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission ou le service au citoyen.

6.03 Impossibilité d'utiliser une autre langue que le français

Lorsqu'un employé municipal constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où la Charte ou son cadre réglementaire lui accorde la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le français.

7.00 Engagement de la Ville

La Ville de Coteau-du-Lac s'engage à utiliser et à promouvoir le français dans les situations prévues à la Charte. Toutefois, la Ville entend bénéficier de la dérogation permise à l'article 22.3 de la Charte en utilisant, en plus de la langue officielle, la langue anglaise pour les situations suivantes :

- Communications écrites aux citoyens dans le cas entraînant un risque pour la santé et la sécurité de ces citoyens ce qui inclut notamment les avis d'ébullition.

- Communication orale en anglais exceptionnelles pour les nouveaux arrivants dans le cadre de la fourniture de services au public.

8.00 CONTRATS MUNICIPAUX

Parmi les nouveautés, la Charte de la langue française **interdit désormais aux organismes municipaux de conclure un contrat avec une entreprise employant 50 personnes ou plus ou de lui octroyer une subvention si elle ne respecte pas les obligations linguistiques imposées par la Charte**. À partir du 1er juin 2025, les entreprises employant 25 personnes ou plus seront également assujetties à cette obligation.

Cette obligation vise tous les contrats conclus par un organisme municipal, peu importe leur valeur, incluant ceux conclus de gré à gré.

8.01 LANGUE D'EXECUTION DES CONTRATS

Depuis le 1er juin 2023, des exigences concernant la langue d'exécution du contrat entreront en vigueur. Celles-ci ne s'appliqueront toutefois pas aux contrats conclus avant cette date.

Ainsi, en vertu de l'article 21.11 de la Charte, **lorsque la Ville obtient des services d'une personne morale ou d'une entreprise, elle doit requérir qu'ils soient rendus en français**.

Lorsque les services ainsi obtenus sont destinés au public, l'organisme doit plutôt requérir du prestataire de services qu'il se conforme aux dispositions de la Loi qui seraient applicables à cet organisme s'il avait lui-même fourni ces services au public.

9.00 MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou de ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

10.00 APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipal de la Ville. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.

DONNÉE à COTEAU-DU-LAC ce 12 août 2025



Andrée Brosseau, Mairesse



Chantal Paquette, greffière

À une séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Coteau-du-Lac, tenue le 12 août 2025 au Pavillon Wilson, à 19 h 30 et à laquelle sont présents :

Les membres du conseil messieurs Alain Laprade, François Décosse, André Legros et Patrick Delforge, tous formant quorum sous la présidence de la mairesse Madame Andrée Brosseau.

Absences motivées : mesdames Isabelle Lemay et Christine Arsenault, conseillères.

Sont également présents Mesdames Chantale Joncas, directrice générale adjointe et Chantal Paquette, greffière qui prend note des délibérations.

331-08-2025

Adoption. Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par la Ville de Coteau-du-Lac et procédure de traitement des plaintes relatives aux manquements à la Charte de la langue française

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, qui modifie la *Charte de la langue française* a été sanctionnée le 1^{er} juin 2022 afin d'assurer la vitalité et l'avenir de la langue française au Québec,

CONSIDÉRANT QUE cette *Loi* établit un devoir d'exemplarité de l'État afin de marquer l'importance du rôle que joue l'Administration québécoise dans la protection et la pérennité de la langue française;

CONSIDÉRANT QUE dans le but de soutenir l'Administration dans ce nouveau devoir, la *Loi* prévoyait l'adoption d'une politique linguistique de l'État, laquelle a été adoptée le 22 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE la Politique linguistique de l'État s'applique aux ministères, aux organismes gouvernementaux et municipaux ainsi qu'aux institutions parlementaires au sens de l'annexe I de la *Charte de la langue française* (chapitre C-11);

CONSIDÉRANT QUE, pour remplir les exigences de la Politique linguistique de l'État, la Ville de Coteau-du-Lac doit se doter, avant le 1^{er} septembre 2025, d'une directive, précisant la nature des situations pour lesquelles l'utilisation d'une autre langue que le français sera accepté, de même qu'une procédure de traitement des plaintes relatives aux manquements à la Charte;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par le conseiller Monsieur François Décosse,
Et résolu**

D'ADOPTER la *Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par la Ville de Coteau-du-Lac* et la *Procédure de traitement des plaintes relatives aux manquements à la Charte de la langue française*, tel que transmise aux membres du conseil;

DE SOUMETTRE la *Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par la Ville de Coteau-du-Lac* et la *Procédure de traitement des plaintes relatives aux manquements à la Charte de la langue française* au ministre de la Langue française.

Le vote est demandé sur cette résolution :

POUR
4

CONTRE
0

ADOPTÉE à l'unanimité

Coteau-du-Lac, le 12 août 2025

(s) Andrée Brosseau
Andrée Brosseau, Mairesse

(s) Chantal Paquette
Chantal Paquette, greffière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le 13 août 2025


Chantal Paquette, greffière